

No. 65.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer l'Institut Canadien.

Reçu et lu la 1ère fois, jeudi, le 8 Février, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 13 Février, 1849.

DR. DAVIGNON.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBBON.

B I L L.

Acte pour incorporer l'*Institut Canadien*.

ATTENDU, qu'il existe à Montréal, de- Prémambule.
puis plusieurs années, une association connue sous le nom de l'*Institut Canadien*, fondée dans un but d'union, d'instruction mutuelle
5 et de progrès général, et que pour atteindre ce but les membres de cette association ont formé une bibliothèque et une chambre de lecture, qu'ils tiennent des assemblées générales toutes les semaines, dans lesquelles
10 sont traités, par le moyen de lectures, d'essais et de discussions, des sujets propres à répandre l'instruction et à développer les connaissances utiles et pratiques, au sein de la population de la ville de Montréal et des
15 alentours ; et qu'ils ont organisé dans le sein de leurs association des facultés s'occupant chacune spécialement de l'étude et des progrès des sciences et des arts, le tout pour l'avantage de la société en général, et particulièrement des membres actuels de cette
20 association et de ceux qui en feront partie à l'avenir ; et attendu que Vincelas Paul Wilfred Dorion, président, et Charles Quevillon, Auguste C. Papineau, Pierre Blanchet,
25 François Pominville, Louis Ricard, Charles Bourdon, Charles Lacroix et J. B. Edouard Tellier, officiers de la dite association, maintenant en exercice, ont, pour et au nom du dit
Institut Canadien, représenté par leur
30 quête à la législature, que la dite association possède un nombre considérable de livres, journaux et autres objets propres à faciliter le but de la dite association, et qu'un grand nombre de lectures publiques et d'essais
35 ont été donnés au public par son entremise ; et attendu qu'ils ont en outre représenté qu'afin d'atteindre plus promptement et plus efficacement le but pour lequel la dite association a été fondée, il est nécessaire

qu'elle soit incorporée; et attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions ci-après établies; Qu'il soit en conséquence statué, etc.

5

Incorporation des officiers et des membres.

Et il est par les présentes statué par la dite autorité, que les dits officiers et tous autres et telles personnes qui sont maintenant ou deviendront ci-après membres de la dite association et leurs successeurs à toujours, 10

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

sont et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de l'*Institut Canadien* et, sous le dit nom, auront succession perpétuelle, avec un sceau commun s'ils jugent à propos d'en avoir un, lequel sceau ils pourront changer ou altérer chaque fois qu'ils le jugeront convenable, et sous ce nom pourront de temps à autre et en tout temps, avoir acquérir et posséder de quelque manière que ce soit, pour eux et leurs successeurs 20

Proviso.

pour les fins de la dite corporation, des biens meubles et effets et des propriétés immobilières ou mobilières, pourvu que les revenus des dites propriétés immobilières n'excèdent pas la valeur de livres 25 courant de cette province, et jouiront de tous les droits civils accordés par les lois de cette province à tous corps politiques ou incorporés.

Signification des procédures judiciaires à la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes 30 les procédures judiciaires intentées contre la dite corporation, la signification de telles procédures faite au domicile du secrétaire-archiviste de la dite corporation, sera une signification suffisante pour toutes les fins de 35 droit.

Officiers de la corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers de la dite corporation seront: un président, un premier et un second vice-président, un secrétaire-correspondant, un secrétaire-archi- 40 viste, un assistant-secrétaire-archiviste, un trésorier, un bibliothécaire, un assistant-bibliothécaire, et un comité de régie, composé

de tous les officiers de la dite corporation, et de huit autres membres.

IV. Et qu'il soit statué, que les dits officiers de la dite corporation, à l'exception
 5 des huit membres adjoints pour former le comité de régie, seront élus tous les six mois, par la majorité des membres présents à la séance du premier jeudi de mai et de novembre, chaque année, et avis suffisant
 10 devra être donné par le secrétaire-correspondant huit jours d'avance de telle élection; pourvu toujours, que si la dite élection n'a pas lieu le jour ci-dessus fixé, elle pourra avoir lieu à aucune autre séance régulière
 15 subséquente de la dite corporation, spécialement convoquée à cet effet par le président, ou à son défaut, par l'un des vice-présidents alors en charge.

Quand les officiers seront élus.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que les huit mem-
 20 bres adjoints pour former le comité de régie de la dite corporation, seront élus par les quatre facultés qui divisent la dite corporation, chaque faculté élisant deux membres, dont un de chaque faculté devra sortir de
 25 change tous les six mois, le sort décidera lequel devra sortir de charge le premier, et telle élection se fera dans la première semaine de mai et novembre de chaque année, et ne pourra avoir lieu que dans le cas où la
 30 faculté se composera d'au moins quinze membres et à une assemblée à laquelle assisteront au moins neuf membres; Pourvu tou-
 jours qu'à défaut, par les dites facultés ou
 35 aucune d'elles, de faire la dite élection dans le temps ci-dessus mentionné, la dite corporation élira les dits membres adjoints pour former le comité de régie à une des séances ordinaires subséquentes.

Comment et quand seront élus les autres membres du comité de régie.

Proviso.

40 VI. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra faire, pour sa régie intérieure et extérieure ainsi que pour l'administration des biens de la dite corporation, telle constitution et règlements qu'elle jugera conve-

La corporation pourra adopter une constitution et faire des règlements

nable, laquelle constitution ne pourra être annulée, changée ou amendée qu'à une séance où assisteront au moins soixante membres, et par les deux tiers des membres présents à telle assemblée ; et toute proposition tendant à annuler, changer ou amender aucun des articles de telle constitution, devra être lue à deux séances consécutives et décidée lors de sa dernière lecture, outre l'avis qui devra en être donné une semaine avant la première lecture ; et tels règlements ne pourront être annulés, changés ou amendés qu'à une assemblée où assisteront au moins trente membres et après un avis d'au moins huit jours : Pourvu toujours que la dite constitution et les dits règlements ne soient point contraires aux dispositions de acte ni aux lois de cette province.

Comment on y fera des amendements.

Proviso.

Les membres paieront une contribution annuelle.

VII. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation, tant ceux qui le sont actuellement que ceux qui le deviendront à l'avenir, paieront une contribution annuelle fixée par les règlements de la dite corporation, laquelle contribution, en cas de négligence de paiement, pourra être recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction civile dans cette partie de la province ci-devant la province du Bas-Canada.

Les membres ne seront pas personnellement responsables.

VIII. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront personnellement responsables d'aucunes dettes de la dite corporation.

Acte public.

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et, comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix, et tous autres qu'il appartiendra, sans qu'il soit spécialement allégué.